

A/C.3/WG.1/CRP.7/Add.11
5 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non
limitée chargé d'élaborer une convention internationale
sur la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et de leur famille

Président : M. Claude HELLER (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 75

1. A sa 5e séance, le 28 septembre 1989, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 75 sur la base du texte de l'article 74 figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. Ce texte est reproduit ci-après :

"Article 74

1. Un Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie ne donne pas effet aux dispositions de la présente Convention. Les communications faites en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles sont présentées par un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant à son égard la compétence du Comité. Aucune communication ne peut être reçue par le Comité si elle concerne un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Les communications reçues en vertu du présent article sont traitées conformément aux paragraphes ci-après.

2. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut, dans une communication écrite, appeler l'attention du Comité sur la question. Le

Comité transmet alors la communication à l'autre Etat partie intéressé. Cet Etat soumet au Comité, dans un délai de trois mois, des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

[Le reste de l'article reprend le texte figurant dans la colonne de gauche du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, si ce n'est que les paragraphes sont renumérotés (2 = 3, 3 = 4, etc.).]

3. Si, dans un délai de six mois à compter de la transmission par le Comité de la communication initiale à l'Etat partie intéressé, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre aura le droit de demander au Comité de connaître de l'affaire conformément aux dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

4. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect de la présente Convention.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

6. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 du présent article de lui fournir tout renseignement pertinent.

7. Les Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 ont le droit d'être entendus par le Comité et de présenter des observations par écrit.

8. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter de la transmission de la communication initiale visée au paragraphe 3 :

a) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

b) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés."

2. Le Vice-Président a déclaré que le débat sur l'éventuelle adoption du texte proposé portait sur la question de savoir s'il devait y avoir une procédure automatique d'examen des plaintes inter-Etats ou si cette procédure devait être facultative. Selon lui, la question des plaintes inter-Etats était liée à la question d'une procédure facultative pour les plaintes émanant de particuliers. A cet égard, il a appelé l'attention du Groupe de travail sur le débat qu'il avait déjà tenu sur ces questions et dont il était rendu compte dans le document A/C.3/44/1 (par. 81 et suivants).

3. En ce qui concerne la possibilité d'une procédure de plaintes inter-Etats, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, citant comme précédents le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a dit que, le projet de convention contenant certaines dispositions qui ne visaient pas des droits absolus, il ne devrait pas y avoir de procédure automatique d'examen des plaintes inter-Etats. Le représentant de la RFA pourrait en revanche appuyer une procédure facultative. La représentante du Japon ne pouvait pas non plus appuyer une procédure automatique inter-Etats, qui signifierait que la Convention reconnaîtrait des procédures parallèles d'examen des plaintes et elle a évoqué à cet égard le texte de l'ancien article 75, qui était déjà adopté mais n'avait pas encore été numéroté. La délégation japonaise était disposée à appuyer une procédure facultative d'examen des plaintes inter-Etats et l'attention du Groupe de travail a été appelée sur les projets d'amendement au texte de l'ancien article 74 qui avaient été proposés par cette délégation [A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1 (par. 7 à 16)].

4. La représentante du Maroc a indiqué que les procédures d'examen des plaintes inter-Etats constituaient un moyen important d'assurer la protection des droits de l'homme. Au moment de l'adoption des Pactes internationaux, l'accent n'avait pas été mis sur cette procédure étant donné que les Pactes visaient uniquement à protéger les droits des particuliers vis-à-vis du gouvernement de leur pays et que, s'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits visés n'avaient pas un caractère absolu, mais pouvaient être appliqués progressivement. La présente Convention portant sur des droits absolus dans leur essence qui de surcroît transcendaient la question de nationalité, elle devait être étayée par une procédure de plaintes inter-Etats.

5. Les représentants de la France et des Etats-Unis se sont déclarés disposés à appuyer l'adoption d'une procédure de plaintes inter-Etats. Le représentant des Etats-Unis a cependant fait observer qu'à son avis, le fait que les diverses procédures inter-Etats existantes n'étaient guère utilisées dénotait le manque d'efficacité de cette approche de la protection des droits de l'homme.

6. Les représentants de l'Algérie et des Pays-Bas se sont déclarés résolument partisans d'une procédure inter-Etats d'examen des plaintes. Le représentant du Danemark s'est déclaré favorable à une telle procédure et a ajouté que le fait que celle-ci soit facultative ou automatique lui était assez indifférent. Les représentants de l'Australie, de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont tous exprimé leur préférence pour une procédure automatique tout en se déclarant disposés à appuyer l'adoption d'une procédure facultative dans le but d'assurer une acceptation aussi large que possible des termes de la Convention. Le représentant de l'Italie a indiqué que lorsqu'on rédigeait une convention, l'essentiel était d'obtenir un large accord sur le fond et non de subordonner la ratification du texte à des dispositions subsidiaires à caractère procédural.

7. Lors du débat sur l'article 75, le Vice-Président a rappelé au Groupe de travail une proposition des Pays-Bas touchant l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers qui figurait au paragraphe 82 du document A/C.3/44/1.

8. La représentante du Japon a déclaré qu'elle n'appuierait pas l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes individuelles. Le représentant des Etats-Unis s'est également déclaré défavorable à une telle proposition, arguant que celle-ci confronterait les particuliers à des difficultés d'ordre procédural et que, même dans les cas où il se prononcerait en faveur de ces derniers, le Comité ne serait pas en mesure de remédier à la situation, ne pouvant qu'appeler l'attention des gouvernements intéressés sur les faits qu'il aurait examinés. Dans ces conditions, le représentant se demandait s'il valait la peine d'établir et de maintenir une telle procédure, compte tenu des frais importants que celle-ci entraînerait. Le représentant de la France a lui aussi déclaré qu'il hésitait à appuyer l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes individuelles.

9. Le représentant de l'Italie a déclaré que la présente Convention énonçait des droits absolus, et contenait également des dispositions encourageant les gouvernements à adopter des mesures d'ordre administratif et législatif. A son avis, les plaintes individuelles ne pourraient être formulées que par rapport à ces droits. Or, il avait des doutes quant à la possibilité de classer les diverses dispositions de la Convention dans des catégories rigoureusement définies.

10. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie se sont déclarés favorables à l'adoption d'une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers. Le représentant de l'Australie a dit qu'il ne voyait pas pourquoi l'adoption de cette procédure devrait susciter une opposition farouche puisque celle-ci était facultative et que les Etats qui ne l'acceptaient pas seraient libres, par conséquent de se déclarer non liés par ses dispositions. Les représentants de l'Algérie, des Pays-Bas et du Danemark ont souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Australie.

11. Les représentants de l'Algérie et des Pays-Bas se sont déclarés d'avis qu'une procédure d'examen de plaintes individuelles était un moyen efficace de protéger les droits de l'homme. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que pour que l'établissement et le maintien de cette procédure se justifient sur le plan financier, il fallait que celle-ci bénéficie d'un appui appréciable. Aussi était-il disposé à modifier sa proposition, qu'il avait formulée en prenant comme modèle la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, en portant de cinq à dix le nombre des Etats qui devraient avoir ratifié la procédure pour que celle-ci puisse entrer en vigueur. Il a proposé en outre de supprimer, à l'alinéa 5 b) de l'article 75 les mots "ou s'il est peu probable ... qui est la victime d'une violation de la présente Convention". Le représentant des Etats-Unis a dit que la proposition d'amendement formulée par le représentant des Pays-Bas constituerait une base utile pour relancer le débat.

12. La représentante du Maroc, faisant remarquer que l'OIT recevait constamment des allégations de violations des droits, a demandé, compte tenu du fait qu'il y aurait toujours un représentant de l'OIT au Comité, si celui-ci pourrait être saisi d'une plainte portée à sa connaissance par ledit représentant.